

Discussion d'une proposition autorisant le département de Paris à viser les certificats de résidence et de civisme délivrés par les sections et les comités révolutionnaire de Paris, lors de la séance du 29 thermidor an II (16 août 1794)

Jean-Baptiste Clauzel, Hugues Guillaume Bernard Joseph Monmayou, Jacques Alexis Thuriot

Citer ce document / Cite this document :

Clauzel Jean-Baptiste, Monmayou Hugues Guillaume Bernard Joseph, Thuriot Jacques Alexis. Discussion d'une proposition autorisant le département de Paris à viser les certificats de résidence et de civisme délivrés par les sections et les comités révolutionnaire de Paris, lors de la séance du 29 thermidor an II (16 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. p. 160;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22039_t1_0160_0000_10

Fichier pdf généré le 05/11/2020

THURIOT observe que le mot *citoyens* compris dans le décret est générique, et que par conséquent les citoyennes sont comprises dans cette expression (1).

La Convention nationale, sur la proposition faite d'ajouter dans le décret concernant la mise en liberté des citoyens ouvriers et cultivateurs, le mot *citoyennes*, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le mot *citoyen* est générique (2).

[Cette rédaction est adoptée au milieu des plus vifs applaudissements].

78

Le représentant du peuple JORRAND écrit à la Convention nationale et demande la maintenue du congé que la Convention lui avait accordé le 23 du présent mois (3); il joint à sa lettre un certificat du citoyen Braignes, chirurgien.

La Convention nationale maintient le congé d'un mois et demi qu'elle avait accordé au représentant du peuple Jorrand (4).

Un membre écrit que sa santé est on ne peut plus affaiblie; il demande un congé pour la rétablir.

- Nous devons être à notre poste au moment d'orage, dit MONMAYOU, la conspiration n'est pas d'ailleurs entièrement anéantie.

BENTABOLE: Si notre collègue, qui réclame un congé, est véritablement malade, n'a-t-il pas suffisamment de quoi se faire guérir à Paris? (5)

BENTABOLE s'oppose à ce qu'il soit accordé parce que bientôt il faudroit en donner d'autres; chaque représentant du peuple dit-il, doit rester à son poste dans un moment surtout où la patrie n'est pas encore hors de tout danger, et pour répondre à ces appels nominaux dont on nous menace. BRÉARD répond à BENTABOLE que, dans la chaleur d'une discussion, le mot appel nominal a pu être proféré par quelques voix, mais que jamais sans doute, on n'a voulu en faire un sujet de crainte, parce qu'il est reconnu, dit-il, qu'ils ne sont pas toujours un thermomètre sûr du patriotisme (*Applaudi*).

Quant à la demande faite d'un congé, il pense qu'il seroit barbare de s'y refuser, si le député qui la forme a réellement besoin de respirer l'air natal pour sa guérison.

(1) *Ann. R.F.*, n° 258.

(2) P.V., XLIII, 265. Rapport de la main de Turreau. Décret n° 10 428. *J. Fr.*, n°s 691, 692; *Ann. R.F.*, n°s 257, 258; *Rép.*, n° 240; *Audit. nat.*, n° 692; *Gazette fr^{ise}*, n°s 959-960; *J. Paris*, n° 594 (qui fait intervenir dans la discussion Bentabole et Beffroy); *Ann. patr.*, n° DXCIII; *M.U.*, XLII, 478; *J. Perlet*, n°s 693, 694; *J. Sablier*, n° 1503; *Feuille de la Républ.*, n° 408; *J.S.-Culottes*, n° 548; *J. Mont.*, n° 109; *C.Eg.*, n° 728; *J. univ.*, n° 1727.

(3) Voir t. XCIV, séance du 23 therm., n° 88.

(4) P.V., XLIII, 265. Rapport anonyme. Décret n° 10 427.

(5) *J. Fr.*, n° 691; *Ann. R.F.*, n° 257.

Plusieurs membres appuyent cet avis; mais BENTABOLE réclame l'ajournement de toute décision jusqu'au moment où l'Assemblée sera plus nombreuse (1).

Sur la proposition de BENTABOLE, l'assemblée décrète que dorénavant les congés ne seront accordés qu'à 2 heures. La demande en congé ne sera discutée à cette heure.

On met aux voix la demande en congé faite par un membre au commencement de la séance, pour raison de santé. - Le congé est accordé (2).

79

La Convention nationale, sur la proposition d'un membre [CLAUZEL], décrète que le département de Paris est autorisé provisoirement à viser les certificats de résidence et de civisme délivrés par les sections et les comités révolutionnaire de Paris (3).

CLAUZEL: Il y a 20 jours que Paris est sans municipalité; par conséquent il y a 20 jours qu'on ne délivre plus de certificats de résidence ni de civisme, de sorte que beaucoup de citoyens, non seulement ne peuvent toucher à la trésorerie nationale les sommes qui leur sont dues, mais ils ont la douleur d'apprendre que l'on a séquestré leurs biens dans les départements, parce qu'ils n'ont pu y faire parvenir des certificats de résidence. Je demande que la Convention décrète que le département de Paris est autorisé provisoirement à viser les certificats de résidence et de civisme délivrés par les sections et les comités révolutionnaires de Paris.

Cette proposition est adoptée.

MONMAYOU: Les mariages sont aussi entravés à Paris depuis qu'il n'y a plus de municipalité.

THURIOT: J'annonce à la Convention que le comité de salut public s'occupe d'un travail général, dans lequel on n'a point oublié les mariages (4).

(1) *Rép.*, n° 240 (A propos du jugement de Bréard sur les appels nominaux, le gazetier remarque en note: Ici Bréard se trompe, car il est bien reconnu que les appels nominaux ont toujours produit le plus grand bien); *Ann. R.F.*, n° 257; *Audit. nat.*, n° 692.

(2) *J.Fr.*, n° 691.

(3) P.V., XLIII, 265. Rapport de la main de Clauzel. Décret n° 10 426.

(4) *Moniteur* (réimpr.), XXI, 507; *J. Sablier*, n° 1503; *Débats*, n°s 695, 502-503; *Ann. R.F.*, n° 258; *J.Fr.*, n° 691; *Rép.*, n° 240; *Audit. nat.*, n° 691; *J. Paris*, n° 594; *M.U.*, XLII, 478; *Ann. R.F.*, n° 258; *J. Perlet*, n° 693; *Ann. patr.*, n° DXCIII; *C. Eg.*, n° 728; *J. Mont.*, n° 109; *J.S.-Culottes*, n° 548; *Gazette fr^{ise}*, n° 960; *F. de la Républ.*, n° 408.